

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

PÉROU

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification et dans une Note Verbale de l'Ambassade du Pérou en France, déposés auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 28 mai 2018 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2018)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:**
 - . Contributions à la sécurité sociale - ESSALUD;
 - . Contributions au système national de pensions - ONP.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Taxe à la consommation sélective.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Impôt sur les bateaux de loisir.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:**
 - . Impôt sur les transactions financières;
 - . Impôt temporaire sur les actifs nets.

ANNEXE B – Autorités compétentes

La Direction nationale des Douanes et des Affaires fiscales - SUNAT.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité péruvienne et toutes les entités juridiques, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation de la République du Pérou.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>